

GE_GERICHTE ATA/857/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_857_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/857/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/857/2016 del 11 ottobre 2016

Regeste

Résumé: La recourante a délibérément ignoré ses obligations envers l'hospice, dès lors que ce dernier l'avait informée du caractère dérogatoire de sa décision dès l'octroi des prestations financières. Il n'appartient pas à l'Etat et indirectement à la collectivité, de désintéresser d'éventuels créanciers. En effet, tel n'est pas le but de la loi, qui poursuit celui de soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières en les aidants à se réinsérer socialement et professionnellement, étant rappelé que l'aide est subsidiaire de manière absolue à toute autres ressource. Il n'est ainsi pas acceptable d'être au bénéfice d'une aide sociale ordinaire et d'utiliser sa fortune personnelle et récemment acquise pour désintéresser ses créanciers.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante se plaint de la motivation de la décision, qui ne lui permettait pas de comprendre pour quelles raisons l'autorité avait refusé de reconnaître sa bonne foi.

a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 5.2 ; 2C_713/2013 du 22 août 2013 consid. 2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 521 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.1 ; 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/611/2016 du 12 juillet 2016 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, la décision de l'intimé du 31 juillet 2015 explique précisément les raisons ayant amené ce dernier à ne pas reconnaître la bonne foi de la recourante. En effet, en page 3, il motive sa décision en relevant qu'il ressort de l'énoncé des faits, que la recourante a été informée, dès le début de son intervention, du caractère remboursable des prestations qui lui étaient versées. Ainsi, lorsqu'elle a reçu le solde du produit de la vente, elle n'ignorait pas qu'elle devait rembourser à l'intimé le montant des prestations qui lui avaient été versées

jusqu'à la vente. Cela ressort également du courriel qu'elle a adressé à son assistante sociale le 10 décembre 2012 et dans lequel elle indique clairement être sa débitrice.

De plus, la décision attaquée cite les dispositions légales applicables ayant conduit au rejet de la demande de remise.

- 6/10 - A/3134/2015

D'ailleurs, l'intéressée a pu valablement recourir contre la décision en faisant valoir différents griefs, signe qu'elle a saisi la portée de la décision du

E. 31

juillet 2015 à son égard.

Le grief sera écarté. 3)

Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/810/2015 du 11 août 2015 ; ATA/596/2014 du 29 juillet 2014). 4)

La question du droit applicable au fond du litige se pose. En effet, Les prestations litigieuses ont été versées entre le 1er avril 2010 et le 31 janvier 2011 en application de la LRMCAS. Celle-ci a été abrogée le 1er février 2012 par l'art. 58 al. 2 LIASI. En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/761/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/810/2015 du 11 août 2015), tout en allant plus loin que ce dernier.

a. Selon les dispositions transitoires, en matière d'obligation de rembourser, les art. 36 à 38 et 42 LIASI s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de la LRMCAS, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art 60 al. 9 LIASI).

b. À teneur de l'art. 20 al 1 LRMCAS, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. Selon l'art. 24 LRMCAS, les restitutions prévues aux art. 20 et 22 peuvent être demandées par l'hospice dans les cinq années qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait qui ouvre droit à restitution, mais au plus tard dix ans après la survenance du fait.

- 7/10 - A/3134/2015

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a bénéficié de prestations d'aide financière remboursables, en tant que propriétaire d'un bien immobilier. L'hospice a eu

connaissance le 10 décembre 2012 de l'encaissement par la recourante du prix de vente de son appartement. L'action en restitution n'était ainsi pas prescrite au moment où l'hospice a adressé la demande à la recourante, soit le 24 mars 2015.

Par conséquent, la LIASI est applicable à la présente cause. 5) a. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

c. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/761/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 précité). 6) a. Aux termes de l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1) ; par décision écrite, l'hospice

- 8/10 - A/3134/2015 réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2) ; le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

b. À teneur de l'art. 42 LIASI, le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1) ; dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement ; cette demande de remise est adressée à l'hospice (al. 2).

Les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/423/2014 du 12 juin 2014 consid. 8 ; ATA/265/2014 du 15 avril 2014 et les références citées). 7)

En l'espèce, la recourante allègue être de bonne foi, dès lors qu'elle n'a caché aucune information à l'intimé, tant sur sa situation financière qu'immobilière. Le simple fait de savoir devoir une somme d'argent, n'est pas suffisant pour admettre être de mauvaise foi. Au moment de la vente de son appartement, elle ignorait le montant exactement dû à l'intimé, qui ne le lui avait pas encore réclamé. Elle avait remboursé, avec l'accord de son assistante sociale, les dettes dont elle connaissait le montant. Elle n'avait pas utilisé le solde du prix de vente pour ses besoins personnels, ni cherché à dissimuler ce montant à l'intimé.

Or, ce dernier conteste avoir donné son accord pour que la recourante rembourse en priorité ses autres créanciers. Au vu de l'important montant qui lui était dû et du principe de la subsidiarité de l'aide sociale par rapport à toutes autres sources de revenu, il n'apparaît pas crédible que l'intimé ait confirmé à la recourante qu'elle pouvait privilégier ses autres créanciers.

La recourante n'a d'ailleurs pas attendu la permission de l'intimé pour procéder au remboursement d'une importante somme d'argent. Ainsi, le 9 décembre 2012, soit avant même d'avoir informé l'intimé du versement du produit de la vente, elle s'est rendue à Berne pour remettre CHF 18'000.- en main propre à un de ses débiteurs, soit près du tiers de sa dette envers l'intimé.

La recourante ne pouvait ignorer avoir des comptes à rendre à l'intimé. Ce dernier l'a informée du caractère dérogatoire de sa décision dès l'octroi des prestations financières. Elle en connaissait ainsi les conditions, soit que le produit de la vente devait servir à rembourser les montants perçus, qu'elle connaissait, pour en avoir profité et pour avoir signé régulièrement des reconnaissances de dettes, en faveur de l'intimé, soit les 31 mai, 23 juin 25 juillet, 19 août, 19 septembre, 24 octobre et 22 novembre 2011. Elle a d'ailleurs signé sa dernière

- 9/10 - A/3134/2015 reconnaissance de dettes en faveur de l'intimé moins d'une semaine après la vente de son bien immobilier. Ainsi, malgré les montants importants et connus dont elle est débitrice, elle a unilatéralement décidé de rembourser d'autres créanciers, tout en étant pleinement consciente de ses engagements envers l'intimé. Elle a ainsi délibérément ignoré ses obligations envers ce dernier.

Il n'appartient pas à l'État et indirectement à la collectivité, de désintéresser d'éventuels créanciers. En effet, tel n'est pas le but de la loi, qui poursuit celui de soutenir les personnes rencontrant des difficultés financières, en les aidant à se réinsérer socialement et professionnellement, étant rappelé que l'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource. Il n'est ainsi pas acceptable d'être au bénéfice d'une aide sociale ordinaire et d'utiliser sa fortune personnelle et récemment acquise pour désintéresser ses créanciers.

Il n'est pas pertinent, pour apprécier la bonne foi, que l'intimé ait attendu plus de deux ans avant de formuler sa demande de remboursement, dès lors que celle-là s'apprécie au moment des faits.

Les circonstances particulières de l'espèce permettent dès lors d'écarter la bonne foi de la recourante au sens de l'art. 41 al. 1 LIASI. La situation difficile que pourrait engendrer le remboursement n'a pas lieu d'être traitée, les conditions posées par la loi étant cumulatives.

8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.